



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04107315

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 09 -07- 2004

Pr le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination . **ECOTOITURE**

Forme juridique . Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège Rue Joseph Misson, 36, 5170 LESVE

N° d'entreprise 0444 728.964

Objet de l'acte : Conversion capital en euros - Augmentation capital - Modification statuts

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du onze juin deux mille quatre, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 17 juin 2004 vol 781 fo 05 case 19. Reçu 25,00 euros Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société coopérative à responsabilité limitée "Ecotoiture", ayant son siège social à 5170 Lesve, rue Joseph Misson, 36, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de requalifier le capital minimum en part fixe du capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros. Elle constate et requiert le notaire d'acter que la part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 €) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79 EUR)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de cent quarante-sept euros et nonante-neuf cents (157 ,99 EUR) pour la porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750,00 EUR) par incorporation du bénéfice reporté, sans création de parts nouvelles, par majoration de la valeur nominale des parts sociales d'un montant de vingt et un cents chacune pour la porter de vingt-quatre euros et septante-neuf cents (24,79) à vingt-cinq euros (25,00 EUR). L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que, suite à cette augmentation de la part fixe du capital :

- la part fixe du capital s'élève à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 EUR) et est représentée par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 EUR) chacune ;
- qu'elle est libérée à concurrence du minimum prévu par l'article 397 du Code des sociétés ;
- que chaque part est libérée au moins à concurrence du minimum prévu par l'article 398 du Code des sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme le transfert du siège social de 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 90 à 5170 Lesve, rue Joseph Misson, 36.

CINQUIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions qui précèdent et aux dispositions nouvelles du Code des Sociétés, l'assemblée décide la refonte complète du texte des statuts actuels, la dénomination et l'objet social demeurant inchangés.

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **ECOTOITURE** ».

SIEGE

Le siège social est établi à 5170 Lesve, rue Joseph Misson, 36

OBJET

La société a pour objet tous travaux relatifs à la réparation, l'entretien, la construction, l'aménagement, l'isolation des toitures de tous genres, couvertures métalliques et non-métalliques, tous travaux de charpente, plomberie-zinguerie, ardoiserie.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres et même, pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

CAPITAL -TITRES

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 EUR). Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 EUR) chacune. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts. Les parts sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés. Les parts peuvent être également cédées ou transmises à des tiers, en ce compris les héritiers et les ayant cause, préalablement agréés en tant qu'associés en vertu de l'article 13.

ASSOCIES

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Sont associés :

1/ les signataires de l'acte de constitution,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion et rentrant dans la catégorie suivante. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale de la société, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. L'admission d'un associé est constatée par l'apposition de la signature du membre et la date de son admission sur le registre des associés. L'organe de gestion statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. Cette démission ou ce retrait pourra être refusé s'il a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Les retraits de versements sont interdits.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par l'organe de gestion aux termes d'une décision motivée après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est proposée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les deux jours à l'associé exclu, par lettre recommandée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

ADMINISTRATION - CONTROLE

A/ Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société. Les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société et la représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. S'il n'est pas nommé de commissaire, les

Volet B - Suite

pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés pour un délai de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels. L'assemblée est convoquée par l'organe de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende. Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. L'assemblée est présidée par l'administrateur-délégué ou à défaut par l'associé le plus ancien. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales. L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés